

Premières propositions d'amélioration des outils juridiques dans le but de développer l'emploi des auteurs et des artistes de la CF ainsi que d'instituer une politique des écritures contemporaines

Divers professionnels et experts se sont penchés sur les outils juridiques actuels encadrant les activités de subventionnement et de régulation des opérateurs des arts de la scène (principalement dans le domaine du théâtre et de la chorégraphie).

Ces outils sont notamment le décret des arts de la scène, le décret instances d'avis, la composition, les règlements et les méthodes de travail des instances d'avis, les modèles de convention et de contrats-programmes, les modèles (absents) de contrats entre auteurs et artistes

Le constat est clair : en l'état, ceux-ci sont lacunaires, désuets, mal adaptés aux enjeux actuels de la profession. Ils ne permettent pas de répondre aux exigences d'une mobilisation collective – perçue très largement comme urgente et nécessaire – en faveur de la « stabilisation professionnelle » des auteurs et des artistes interprètes de la CF.

Contre certaines dérives de l'intermittence qui ont marqués ces dernières années (renvoyant systématiquement les auteurs et artistes à des sous-statuts), une politique volontariste mobilisant les opérateurs bénéficiaires des subventions est une priorité pour la prochaine législature.

Contre une certaine opacité de l'usage des subventions, notamment quant à la ventilation des subsides entre dépenses « artistiques » et dépenses de gestion et d'administration, une politique de transparence s'impose alors que la croissance des subsides a marqué globalement les précédentes législatures.

Plusieurs partis démocratiques ont établi le même constat ou déjà apporté des propositions de réponse générale dans leur programme électoral, soit de façon générale (par exemple en matière d'emploi), soit de façon spécifique (culture):

Ainsi, pour le PS, quelques axes

FACILITER LA TRANSITION DES EMPLOIS PRÉCAIRES VERS DES EMPLOIS DURABLES

Pour toute une série de travailleurs, la précarité de l'emploi reste un problème important les empêchant de concrétiser pleinement leurs projets de vie. Ainsi, en 2012, 27% des emplois sont des emplois à temps partiels et 40% de ces travailleurs déclarent que ce temps partiel est subi en raison du marché du travail. Par ailleurs, 315.000 travailleurs sont employés à durée déterminée, dont 70.000 dans le secteur intérimaire.

Nous devons œuvrer à faciliter la transition de ces personnes vers un emploi stable et à temps plein.

OCTROYER DES AIDES SOUS CONDITION AUX ENTREPRISES

Aussi, le PS entend être aux côtés des entreprises qui s'engagent concrètement à améliorer le volume d'emplois, la formation des travailleurs et les conditions de travail. Les entreprises qui exercent leur responsabilité à l'égard de la société doivent être aidées.

LUTTER CONTRE LES PIÈGES À L'EMPLOI

Pour certaines personnes, accéder à l'emploi signifie une perte de revenus disponibles. Cette situation paradoxale s'explique par plusieurs facteurs qui, souvent, se combinent : salaire trop peu attractif, augmentation des frais (garde d'enfants, déplacements...), pertes d'avantages sociaux.

SUSCITER LA CREATION

Être créateur aujourd'hui n'est pas une sinécure : les conditions économiques renforcent à bien des égards la précarité souvent inhérente à la création. Les institutions chargées d'initier ou d'inciter à la création sont elles-mêmes soumises à forte pression. Aussi, les actions des pouvoirs publics et leur soutien sont primordiaux, d'autant que les disciplines culturelles et créatives présentent un potentiel de croissance économique et de création d'emploi non négligeables.

SOUTENIR L'EMPLOI DANS LE SECTEUR CULTUREL

L'emploi dans le domaine artistique demande une attention spécifique. Garantir et sécuriser l'emploi artistique est, aux yeux du PS, une priorité. La précarité nuit à la sérénité nécessaire au travail de création ; elle empêche trop souvent les artistes d'appréhender l'avenir en confiance. Il est donc essentiel de concrétiser une politique de l'emploi artistique.

PLACER LE CRÉATEUR DANS LES CONDITIONS D'EXPRIMER PLEINEMENT SON TALENT

Créer n'est pas un métier comme un autre. Le PS entend donner les outils pour aider le créateur à exprimer son talent dans des conditions optimales.

Gouvernance

Ces dernières années, la gouvernance culturelle a été considérablement accrue : transparence des critères d'octroi des aides, publicité des conventions et contrats-programmes, échéanciers communs de renouvellement, etc. Pour le PS, il faut continuer à améliorer la transparence et l'objectivation des moyens publics.

FAVORISER LA CONTRACTUALISATION PLURIANNUELLE

La contractualisation pluriannuelle, par la voie de conventions ou de contrats-programmes, garantit la définition précise des missions des opérateurs, des critères d'évaluation et une stabilité en termes de programmation, de gestion et de financement.

(ceci pour aussi) favoriser les contrats-programmes en deux volets afin de distinguer clairement le volet relatif au fonctionnement des institutions culturelles et le volet artistique, dans le but de veiller à la bonne adéquation dans la ventilation du budget ;

RÉDIGER UN CODE DES MATIÈRES CULTURELLES

La FWB développe une grande diversité de politiques dans les secteurs culturels. De nombreux dispositifs légaux et réglementaires ont été mis en place au fil du temps pour organiser le soutien aux opérateurs et aux projets culturels et artistiques.

Dans une logique de simplification administrative et de transparence, le PS souhaite que le chantier du code des matières culturelles soit finalisé, en concertation avec les instances d'avis, afin de :

- *intégrer, dans un dispositif unique, l'ensemble des dispositifs de reconnaissance et de subventionnement adoptés par la FWB ;*
- *procéder à l'évaluation du décret sur la reconnaissance et le subventionnement des arts de la scène, après dix années d'application.*

Pour le MR

Investir massivement dans la formation

Nous ne considérons pas le chômage comme une fatalité. Il résulte principalement d'un manque de qualification de nos jeunes et d'une inadéquation des formations proposées au regard des besoins des entreprises. Le secteur de la formation, entendue au sens large, doit bénéficier d'un refinancement structurel massif afin d'augmenter l'offre et la qualité des formations

Place des auteurs et artistes

La politique culturelle doit viser la création et la diffusion. Elle est une condition indispensable de l'épanouissement personnel et d'un vivre-ensemble harmonieux. Elle est par ailleurs, notamment à travers les industries culturelles, génératrice d'activité économique.

La Fédération Wallonie-Bruxelles bénéficie de la présence et de l'activité de nombreux talents, dont certains sont reconnus bien au-delà des frontières. De nombreuses institutions culturelles y sont dynamiques et prestigieuses. Un nombre impressionnant d'artistes, de producteurs, de techniciens, contribue, chaque jour, à générer une offre culturelle extrêmement dense. De tout cela, la Fédération Wallonie-Bruxelles s'enorgueillit, à raison. Pourtant, le secteur reste précarisé et extrêmement dépendant des pouvoirs public et politique. Et ceci, face à un public qui paraît bien... de plus en plus absent.

Emploi des auteurs et des artistes

Le secteur avait été refinancé massivement mais rien de notable n'a contribué à accroître le rayonnement de nos artistes. Le budget consacré à l'éducation permanente s'est accru de 40% mais on ne constate aucune augmentation du taux d'emploi des artistes.

Réaliser un cadastre de l'emploi culturel et favoriser l'emploi artistique au sein des institutions culturelles subventionnées

La dernière étude réalisée par la FWB sur l'emploi culturel remonte à 1994. Il est indispensable que la FWB réalise un cadastre de l'emploi artistique, en s'appuyant au besoin sur les travaux récents réalisés en la matière à l'ULB et l'ULG. Il est nécessaire d'avoir une image exacte de l'emploi créé par les subventions culturelles afin de s'assurer que les professions artistiques ne soient pas les laissés-pour-compte des politiques culturelles. Il faut garantir que le développement d'un

encadrement professionnel aux activités artistiques ne se transforme pas en bureaucratie culturelle en édictant des obligations d'emploi artistique pour les opérateurs majoritairement financés par les pouvoirs publics.

Emploi artistique

Favoriser l'emploi artistique et la rémunération des créateurs artistiques (auteurs, etc.), notamment par l'inscription d'obligations en la matière dans les contrats-programmes

Dans le choix présidant au renouvellement du subside, distinguer une part fixe (liée au respect du programme) et une part variable (dépendant du résultat).

Soutenir l'économie culturelle et créative qui est un incubateur de nouveaux emplois.

Pour le cdH

Formation continuée

Développer des ponts avec la Fédération Wallonie-Bruxelles pour ce qui concerne les formations et l'acquisition de compétences de gestion à destination des entrepreneurs culturels ;

Place des auteurs et artistes

Des mesures doivent être prises afin de soutenir la diffusion et de faire connaître les artistes de la FWB. Ils sont à la fois ambassadeurs à l'international et inspirateurs de créativité dans nos régions. Faire connaître nos artistes et notre patrimoine, c'est faire connaître les racines qui sont à la base des liens sociaux, du dynamisme entrepreneurial et de la qualité de vie qui caractérisent nos régions.

Nouveau modèle axé sur les rémunérations et l'emploi

Un nouveau modèle doit être mis sur pied pour assurer une rémunération correcte des artistes et plus particulièrement, faire remonter les financements et les bénéfices vers les créatifs.

Le paysage culturel doit être redéfini dans un double objectif : **garantir le volume d'emplois artistiques** et concentrer l'action des pouvoirs publics sur l'impulsion, l'appui au développement, le soutien à la diffusion, qui doit laisser davantage jouer le lien entre le public et le producteur du spectacle, de l'événement culturel, de l'œuvre quel que soit son support. Les investissements dans les structures et leur fonctionnement ne peuvent se faire au détriment de la création artistique.

Le cdH recommande aussi d'adopter une **loi qui empêche une institution culturelle de consacrer une part trop importante du subside dont elle bénéficie au financement de son personnel administratif et de son infrastructure** au détriment des artistes.

Pour Ecolo

L'éducation et la formation sont essentielles pour tous les adultes, jeunes ou âgés, demandeurs d'emploi ou travailleurs. Elles poursuivent toutes deux des objectifs distincts mais participent d'une même logique : permettre aux personnes de maîtriser leur destin et de participer en tant qu'acteurs au devenir de la société

Par ailleurs, Ecolo pense qu'il est nécessaire de : lutter contre les discriminations en matière d'accès à la formation (qui touchent davantage les femmes, les publics moins formés et les publics plus fragiles sur le plan socioéconomique);

L'emploi artistique

L'emploi artistique et créatif dépend d'un grand nombre de compétences : en particulier, la politique culturelle (Fédération Wallonie-Bruxelles), les aides à l'emploi (Régions) et le droit du travail et la législation sociale (Fédéral). Les réalités professionnelles des artistes sont complexes et se caractérisent par une multitude de spécificités : engagements contractuels souvent à court terme, grande variabilité des projets menés, relations de travail avec des partenaires qui peuvent être chaque fois différents, organisation du temps variable et modulée en fonction des projets ...

De ce fait, repenser l'emploi artistique et créatif ne peut s'effectuer sans mener une réflexion globale, avec l'ensemble des secteurs, sur les mesures de soutien possibles à tous les niveaux institutionnels.

Transparence et cadastre de l'emploi

Ecolo propose : d'établir un outil pérenne de récolte et d'analyse des données sur l'emploi artistique afin de détenir un **cadastre** de l'activité professionnelle en Fédération Wallonie-Bruxelles, en collaboration avec les Régions et l'Etat fédéral ; d'étudier les conditions d'emploi des artistes et des créatifs au sein des opérateurs afin d'adapter la législation et de développer des politiques d'emplois spécifiques (type de contrats, volume d'emplois artistiques et créatifs, évolution des métiers et fonctions, rémunérations des créateurs) ; de charger l'Observatoire des politiques culturelles d'une étude sur l'impact de la culture et du travail artistique sur le développement économique.

Des mesures de soutien à l'emploi artistique à tous les niveaux

Ecolo souhaite la mise en place de mesures visant à améliorer le nombre et la qualité des emplois artistiques : en encourageant l'engagement d'artistes, de créateurs et de techniciens du spectacle au sein des structures subventionnées de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans les secteurs de l'audiovisuel, des arts de la scène, de la littérature et des arts plastiques. Il s'agit, pour ce faire, de préciser davantage le cahier des charges en termes de création et d'emploi artistique dans les contrats-programmes ou conventions de ces structures ; en dédiant des appels à projets et des bourses spécifiques aux jeunes artistes à la sortie de leur formation ; en renforçant et en pérennisant l'aide à la création dans les budgets culturels [2].

La cohérence des soutiens publics à la culture et la gouvernance culturelle sont, pour Ecolo, des priorités de premier plan. Si plusieurs initiatives ont été menées en faveur d'une meilleure transparence, des cas de conflits d'intérêts, de clientélisme, de détournement de l'objet de certains subsides, de manque d'objectivation des décisions ... restent encore à déplorer.

Gouvernance culturelle

Ecolo entend s'engager dans un ambitieux plan d'action visant à garantir la gouvernance et la transparence dans toutes les décisions de politique culturelle et dans l'octroi des subsides. C'est à partir de nouvelles pratiques politiques qu'il sera possible de donner un nouveau souffle et un nouvel élan aux politiques culturelles.

Réformer les instances d'avis

En Fédération Wallonie-Bruxelles, trente instances d'avis (les commissions et conseils consultatifs), représentant tous les secteurs, participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques culturelles. Elles remettent des avis sur les futures législations et les politiques menées ou sur la distribution de subventions entre les acteurs du secteur. Elles jouent donc un rôle fondamental pour l'exercice d'une action publique démocratique.

Ecolo propose d'évaluer le fonctionnement des instances d'avis et de les rassembler afin d'échanger sur les meilleures pratiques.

Ecolo propose également : d'élaborer de nouvelles règles de composition des instances d'avis afin de garantir la représentation de la diversité culturelle : définir clairement les conflits d'intérêts, renforcer la parité et la diversité au sein des instances et limiter les cumuls des mandats ; d'harmoniser les procédures de décisions et de recours ; de s'assurer, dans chaque secteur, de l'existence de critères précis pour accompagner les instances dans leur travail d'avis.

Garantir une plus grande transparence dans la gestion des opérateurs culturels

Ecolo propose : d'assurer le fonctionnement démocratique des opérateurs culturels : respect de la représentation des associations (Pacte culturel), transparence des modes de fonctionnement, limitation des possibilités de majorité absolue et de conflits d'intérêts ... ; d'élaborer des outils de gestion commune (en matière de comptabilité notamment) pour faciliter le travail des administrateurs.

Ecolo propose aussi des mesures relatives à un « Maribel » culturel

Le fonds « Maribel social » finance des nouveaux emplois dans le secteur du non-marchand. Le secteur artistique n'a actuellement pas accès à ce dispositif dans la mesure où le travail artistique ne rentre bien souvent pas dans le cadre du contrat de travail bénéficiant du financement Maribel.

Ecolo propose dès lors la création d'un fonds Maribel propre au secteur artistique, permettant un financement adapté à la réalité professionnelle des artistes.

et une réforme profonde au statut d'artiste

Afin de donner la possibilité aux artistes de créer, vivre et travailler dans des conditions décentes, le législateur doit fournir un cadre juridique clair qui prenne leur réalité professionnelle « d'intermittence » et de création en considération.

Ecolo propose dès lors de mettre en œuvre une réforme profonde du cadre législatif encadrant le statut d'artiste

Pour Le FDF

Gouvernance

Les FDF proposent de :

- rendre obligatoire la participation d'un expert véritablement neutre au sein des diverses commissions consultatives qui décident de l'octroi des subventions. Il est en effet essentiel de garantir l'indépendance des organes de gestion et d'avis par rapport au politique et garantir les opérateurs culturels via le respect des décrets et de contrats pluriannuels stables sur base d'avis et de critères plus transparents.
- Prendre notamment en compte dans l'avis rendu les subventions reçues à d'autres niveaux de pouvoir (commune, province, etc.)
- Limiter les mandats de directeurs artistiques dans le temps et les lier à un directeur financier qui contrôle et gère les dépenses.
- Simplifier et rationaliser le fonctionnement des structures culturelles

Viser à mettre en place un statut légitime pour les artistes

Tout d'abord, depuis longtemps, nous appelions de nos vœux la clarification du statut des artistes, surtout en temps de crise économique. C'est aujourd'hui chose faite... Mais les FDF s'inquiètent des effets de la réforme sur le secteur... La réforme, qui entre en vigueur le 1er avril prochain est majeure : elle entraîne des changements administratifs considérables, un durcissement des conditions d'accès de la protection de l'intermittence et de l'usage de la règle du cachet et dans le recours aux contrats d'engagement 1er bis.

Le PTB

Ne semble avoir développé de mesures spécifiques à la culture. (à vérifier)

Il ne s'agit donc bien sûr pas d'être « contre » qui que ce soit.

Auteurs, artistes, techniciens, cadres et administratifs, conseils d'administration des opérateurs des arts de la scène, avec les pouvoirs publics concernés de tous niveaux peuvent s'engager pour des objectifs communs.

Face aux problèmes, il est important de mobiliser les énergies constructives.

La FWB peut montrer la voie.

La mobilisation de la CF et des opérateurs qu'elle subventionne et contractualise, en faveur des auteurs et des artistes passe par différents axes qui ont pu être identifiés :

- Le recours plus fréquent à des commandes d'œuvres nouvelles de qualité
- Le développement de l'emploi direct, ou indirect, des auteurs et des artistes interprètes
- la promotion spécifique des auteurs et des artistes contemporains de la CF
- la participation des opérateurs à une politique nouvelle de formation professionnelle continuée
- (d'autres mesures seront ajoutées dans le cours du travail)

Et pour ce faire, il faut améliorer les outils juridiques d'abord et les utiliser ensuite.

Le prochain renouvellement général des contrats-programmes offre une opportunité d'agir sans tarder.

Essayons déjà de préciser les propositions prioritaires des différents partis, et d'en chercher la traduction possible dans les outils juridiques

Quelques priorités se dégagent de la lecture en parallèle des différents programmes :

1/ L'emploi des auteurs et des artistes, son volume et sa place dans l'usage des subsides demandés

Pour tous les partis, l'emploi « artistique » est une priorité claire.

Il est possible donc d'envisager une révision du Décret avec un large consensus.

La proposition est de mobiliser les demandeurs de contrats-programmes (ou d'un renouvellement) pour qu'ils construisent dès leur demande de contrat-programme

- une politique de commandes à des auteurs ou compositeurs contemporains de la CF

et

- une série de mesures cohérentes pour développer (ce qui signifie « accentuer progressivement ») l'emploi artistique

texte proposé

Le recours à la commande auprès d'auteurs et de compositeurs contemporains de la CF, les mesures envisagées pour développer sa contribution à l'emploi des auteurs et artistes et le % des subsides demandés à la CF qui sera consacré à chacun de ces deux postes en moyenne annuellement.

Cette mobilisation devrait impliquer les opérateurs selon leur niveau de responsabilité et de subventionnement.

Texte proposé

Pour les opérateurs-phares, ces pourcentages ne peuvent être inférieurs à X % pour les commandes et à Y % pour les mesures d'emploi.

Pour les CDR, ces pourcentages ne peuvent être inférieurs à X % pour les commandes et à Y % pour les mesures d'emploi.

Pour les autres opérateurs demandeurs d'un contrat-programme ou d'un renouvellement, ces pourcentages ne peuvent être inférieurs à X % pour les commandes et à Y % pour les mesures de promotion et d'emploi.

Pour les opérateurs demandeurs d'une convention ou d'une aide ponctuelle, l'accent devrait porter prioritairement sur la traduction en terme d'emploi des auteurs et des artistes.

Toutefois, dès lors que le demandeur justifie une partie du budget souhaité par de la commande ou par des activités de promotion, formation, accompagnement d'auteurs et d'artistes, il convient alors de lui appliquer les principes de responsabilité, de transparence et *reporting* généraux.

Textes proposés

La demande de convention comporte les éléments suivants:

1° une description du projet d'activités pour lequel est sollicitée la convention;

et notamment

- le recours le cas échéant à la commande auprès d'auteurs et de compositeurs contemporains de la CF,*
 - les mesures envisagées par l'opérateur le cas échéant pour développer sa contribution à l'emploi des auteurs et des artistes de la CF,*
- avec le % des subsides demandés à la CF qui serait consacré à ces deux postes*

pour les aides ponctuelles

La demande d'aide ponctuelle comporte les éléments suivants :

...

un budget prévisionnel afférent à ce projet; avec le cas échéant le montant consacré à la commande d'œuvres à des auteurs et compositeurs contemporains de la CF

et dans l'examen de la demande l'administration indiquerait alors

- la part du budget qui sera allouée à la commande d'écriture si la prise en considération de la commande des œuvres des auteurs et compositeurs de contemporains de la CF est demandée pour justifier ce budget

(le niveau de l'emploi étant réglé dans le cas des aides ponctuelles, sauf cas particuliers, par la transparence uniquement vu les budgets très modestes généralement octroyés)

Mais l'emploi des auteurs et des artistes serait également fortement favorisé par une mobilisation en matière de formation continuée (jugée unanimement comme vecteur d'emploi) et de promotion spécifique de ces catégories socio-professionnelles. Un auteur/un comédien connu est un professionnel qui sera demandé (et donc davantage employé), en Belgique ou à l'étranger.

Il est frappant de constater que la promotion par les opérateurs de nos auteurs et artistes est extrêmement faible, notamment en comparaison de nos voisins flamands et français.

La modification du décret serait dès lors complétée ainsi :

Texte proposé

La demande de contrat-programme comporte les éléments suivants :

*1° une description du projet d'activités pour lequel est sollicité le contrat-programme; et notamment le recours à la commande auprès d'auteurs et de compositeurs contemporains de la CF, les mesures envisagées pour développer sa contribution à la **mise en valeur** et à l'emploi des auteurs et artistes de la CF **ainsi qu'à leur formation continuée**, et le % des subsides demandés à la CF qui sera consacré à chacun de ces deux postes en moyenne annuellement.*

*... le plan de diffusion ou de promotion du projet; **notamment la promotion spécifique des auteurs et des artistes de la Communauté française***

(en cours de contrat, selon l'obligation actuelle de justifier annuellement sa subvention)
L'opérateur présente également, pour l'exercice suivant, ses projets artistiques, les activités prévues et notamment en ce qui concerne sa politique de commande et les mesures de promotion, d'emploi et de formation continuée visées ; et le budget prévisionnel.

Et déclinée pour les aides ponctuelles et les conventions

Textes proposés

Pour les conventions

La demande de convention comporte les éléments suivants:

1° une description du projet d'activités pour lequel est sollicitée la convention; et notamment

- le recours le cas échéant à la commande auprès d'auteurs et de compositeurs contemporains de la CF,*
- les mesures envisagées par l'opérateur le cas échéant pour développer sa contribution à l'emploi des auteurs et des artistes de la CF, **et à leur formation continuée**, avec le % des subsides demandés à la CF qui serait consacré à ces deux postes*

2/ Augmenter la transparence pour mieux piloter la politique culturelle en matière d'emploi

Il s'agit de préciser les informations qui doivent être fournies dans la demande de contrat-programme, mais aussi ensuite dans les différents moments de « reporting » déjà prévus par le décret des AS pour assurer cette transparence qui n'existe pas actuellement et qui est indispensable pour construire un cadastre tel qu'envisagé par plusieurs partis.

Texte proposé (à décliner selon les différents cas)

Pour la demande de contrat programme ou son renouvellement

b) le volume des activités prévues en précisant le volume d'emploi envisagé en distinguant l'emploi des auteurs et des artistes, l'emploi des techniciens et l'emploi de gestion et d'administration, ainsi que selon la nature des relations contractuelles (CDI, CDD, cachets, etc.) par unité d'emploi et par % du budget.

Pour les rapports justifiant l'usage des subventions

Un nouveau rapport serait demandé (un chapitre particulier dans le rapport général)

Textes proposés

un rapport spécifique relatif à la commande d'œuvres et à l'emploi des auteurs et des artistes de la CF, et un autre relatif à la promotion, à l'emploi et à la formation continue, en distinguant l'emploi des auteurs et des artistes, l'emploi des techniciens et l'emploi de gestion et d'administration, ainsi que selon la nature des relations contractuelles (CDI, CDD, cachets, etc..) par unité d'emploi et par % du budget.

Les instances d'avis ont été confrontées à la difficulté d'évaluer la réalité des relations entre auteurs/artistes et opérateurs. La transparence passe donc aussi par la communication des contrats.

Textes proposés

Au moment de la demande

en annexe, figurent les contrats qui lient, ou qui devront lier, l'opérateur contrat-programmé aux auteurs, et artistes qui sont nommément désignés dans le contrat programme pour prêter certaines missions prévues au contrat-programme.

Après avis du CCAS, le gouvernement peut fixer par arrêté les éléments minimaux qui devront figurer dans ces contrats.

Lors du rapport justifiant l'usage des subventions

L'opérateur contrat programmé dont une des missions est de soutenir des auteurs et des artistes, lorsque ceux-ci sont nommément désignés dans le contrat-programme, fournit à l'appui de sa demande ou du renouvellement de sa demande les contrats de collaboration qu'il a passés avec ces personnes, ou regroupements d'auteurs, créateurs, artistes.

Il confirme dans le rapport à mi-parcours et en fin de contrat que ces conventions ont été exécutées à la satisfaction des deux parties. Si les contrats ont été modifiés ou interrompus, cela est précisé dans le

rapport à mi-parcours ou le rapport final, en indiquant comment l'obligation aura été remplie autrement.

Et au niveau du secteur, textes proposés

Article 72 (actuel). - Afin d'assurer la mise à jour des activités des opérateurs actifs en Communauté française et le suivi de leur évolution, l'administration transmet tous documents pertinents, à l'Observatoire des politiques culturelles. Elle transmet notamment les rapports d'activités et les données actualisées, qui lui sont adressées par les opérateurs, à l'occasion des demandes de renouvellement d'aides pluriannuelles.

(ajout)

Sur base de ces informations, XXXX (à définir OPC ou une université en collaboration avec l'OPC?) établit un rapport de synthèse tous les deux ans que le Ministre présente, dans les 6 mois, au Gouvernement, augmenté le cas échéant de ses propres analyses ou d'autres analyses complémentaires pertinentes.

Le rapport comporte

1° une analyse de la politique de commande à des auteurs et des compositeurs contemporains de la CF

2° un cadastre des emplois par catégorie socio-professionnelle, notamment l'emploi des femmes, et une analyse de l'évolution de ces emplois, par unité d'emploi et par % du budget.

3° une analyse de l'effet des mesures d'emploi visées aux articles 49, 53 et 63 ;

4° une analyse des mesures de promotion des auteurs et artistes de la CF visées à l'article 53 et 63 ;

5° une analyse des effets des mesures de formation professionnelle visées aux articles 53 et 63 ;

3° une analyse des principales difficultés rencontrées par les professionnels qualifiés pour trouver et conserver de l'emploi de qualité dans le secteur et à l'étranger

4° une analyse des besoins actualisés de formation continuée des différentes catégories professionnelles des arts de la scène.

Le CCAS rend également un avis sur ce rapport, en formulant des propositions de mesures, et en organise le débat public lors de son prochain bilan annuel.

3/ Améliorer la Gouvernance pour s'assurer que les objectifs d'emploi et de diversité de la création, détaillés dans les conventions et contrats-programmes, puissent être atteints, les engagements des opérateurs respectés

Les textes juridiques sont flous et difficiles dès lors à interpréter et à utiliser.

Il est urgent de codifier les termes qui influent les relations entre auteurs/artistes – opérateurs – pouvoirs subsidiaires

Proposition (incomplète)

TITRE 1er. - Définitions, champ d'application et principes généraux

Article 1er. - Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Arts de la scène : les domaines d'expression artistique dont les créations et réalisations font appel à des auteurs, artistes, artisans et techniciens et aux techniques des arts d'interprétation, et sont notamment diffusées sous la forme du spectacle vivant.

Commentaire [f1]: À ajouter

10° : Après avis du CCAS, le Ministre arrête, par domaine, les définitions qui sont utilisées dans les différentes conventions et contrats programmes, et notamment auteurs :

auteurs des textes, des adaptatifs et traductions, des compositions musicales, des créations audiovisuelles, graphiques ou plastiques, metteurs en scène et réalisateurs ainsi que tout autre titulaire des droits reconnus par la loi du 30 juin 1994
artistes interprètes comédiens, danseurs, musiciens ainsi que tout autre titulaire des droits voisins reconnus par la loi du 30 juin 1994
l'emploi des auteurs et des artistes, (et son unité d'emploi), par emploi des auteurs et des artistes au sens du présent décret on entend
l'emploi des techniciens des arts de la scène (et son unité d'emploi), par emploi des techniciens des arts de la scène au sens du présent décret on entend
l'emploi de gestion et d'administration (et son unité d'emploi), par emploi de gestion et d'administration, au sens du présent décret on entend
le volume d'activité : par volume d'activité au sens du présent décret on entend ...
l'audience : par audience au sens du présent décret on entend ...
résidence, accueil d'auteur ou d'artiste, le contrat qui
coproduction , préachat, achat , apport en service , le contrat
commande d'écriture ou de développement le contrat qui....
budget de création dévolu à un auteur/ artiste :

Décret Instances d'avis

Diverses questions se posent pour améliorer la gouvernance.

Question générale de l'équilibre de la composition des instances d'avis et de la représentation de l'intérêt général dans les instances des arts de la scène

Ainsi, au CAPT

Article 5. - Les membres du CAPT sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de 3 (trois) ans. Ils ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.
- le CAPT doit être composé au maximum pour un quart de ses membres par des personnes engagées en CDI dans une structure contrat-programmée par la FWB.

Commentaire [fy2]: Au lieu de 5 ans pour accélérer la rotation

Autres décrets

A examiner les propositions des différents partis.

Règlement intérieur des instances d'avis

- **Question générale de la prise en considération de certains objectifs transversaux (issus d'une concertation) dans les critères et de la motivation des avis, ou encore au respect des obligations de base, comme les barèmes de la convention collective, le droit du travail, ou le droit d'auteur, et leur traduction dans les avis de subventionnement**

- Questions générales de l'explicitation et de l'objectivation des critères, du moins ceux qui font référence à des éléments objectifs comme l'emploi, la mise en valeur des auteurs et artistes, la fréquentation, le rayonnement, etc.
- Justification complète et motivée des avis

Règlement du CAPT

Propositions de modification

- *Tout projet refusé peut faire l'objet d'un deuxième et dernier dépôt, sauf s'il a été significativement modifié ou précisé pour répondre aux interrogations soulevées lors des premiers examens.*
- *lorsque les financements d'un projet, hors aide du CAPT, dépassent 150.000 euros, l'aide du CAPT est limitée à 50.000 euros (dans le cas où ces financements sont apportés au budget après l'octroi de l'aide, le porteur de projet est tenu de rembourser les sommes excédant 50.000 euros)*
- *Le CAPT remet au Ministre ses avis sur les demandes de soutien en tenant du budget global qui lui a été communiqué. Pour ce faire, il établit des catégories d'aides, comportant des montants variables entre un minimum et un maximum.*
- *Il attribue à chaque projet qu'il estime répondre aux critères du décret une aide d'une catégorie qui est précisée. L'attribution d'une catégorie tient compte aussi d'une éventuelle commande à un auteur ou un compositeur de la CF ou encore de l'emploi de créateurs et d'artistes envisagé.
Il appartient au ministre d'ajuster le nombre des aides attribuées, selon les montants finalement attribués.*
- *Si le porteur de projet n'est pas une personne morale, alors un maximum de deux personnes sont identifiées comme porteurs de projet, dont au moins l'auteur ou le metteur en scène.*

Relations contractuelles, favoriser les bonnes pratiques

Améliorer la gouvernance c'est aussi soutenir la qualité des relations contractuelles dans le secteur des AS. Vu le niveau actuel, constaté par les juristes et experts, ceci pourrait être également une priorité du prochain gouvernement.

Propositions

Rédaction des modèles de contrats programmes et conventions,

Le gouvernement charge un groupe d'experts de lui proposer, après avis du CCAS et des organisations reconnues du secteur, de nouveaux modèles de contrats-programmes prenant en compte notamment les objectifs et obligations des décrets concernés

Le gouvernement adopte et utilise ces modèles dans ses relations avec les bénéficiaires des subventions.

Développement et promotion de conventions types

L'administration de la FWB et le Guichet des arts mettent à disposition des différents domaines des conventions types auxquelles les personnes comme les institutions peuvent se référer dans leurs pratiques.

Ces conventions types sont soumises à l'avis préalable du CCAS.

Le gouvernement fait la promotion de ces contrats types par les moyens les plus appropriés, et notamment la mise à disposition sur le site de la FWB

Sont visées notamment les Convention type minimale de commande, Convention-type minimale d'accueil/de résidence « administratif », Convention-type minimale d'accueil/de résidence « artistique », Convention-type minimale de production/ co-production/pré-achat, Convention type de commande.